



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection de l'environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° DCPAT 2020-0112 du 11 mai 2020

LUCHÉ TRADITION VOLAILLES, ZI du Breil, 72800 LUCHÉ-PRINGÉ
Arrêté complémentaire – modifications des conditions d'exploitation d'un établissement
initialement autorisé et relevant maintenant du régime de l'enregistrement

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3701 du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de région des Pays de la Loire, N°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N°435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2343 en date du 23 mai 2003 établi au nom de SAS DINDE D'ANJOU et relatif à l'extension de son complexe d'abattage de volailles et de son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0048 du 7 janvier 2010 établi au nom de la société GASTRONOMIE LUCHÉ et relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} octobre 2008 à la société GASTRONOMIE LUCHÉ pour l'exploitation de son complexe d'abattage de volailles ;

VU l'attestation de bénéficiaire du droit d'antériorité établie le 9 avril 2015 au nom de la SAS GASTRONOMIE LUCHÉ relative à la rubrique n°2921-b ;

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 12 août 2016 au nom de SAS LUCHÉ TRADITION VOLAILLES ;

VU la demande présentée le 22 mars 2017 par la société LUCHÉ TRADITION VOLAILLES en vue d'obtenir l'actualisation et la modification de son autorisation d'exploiter ;

VU les compléments fournis le 10 mai 2019, à l'appui du dossier ;

VU le rapport du 7 février 2020 de l'inspecteur des installations classées ;

VU les propositions en date du 7 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'actualisation se traduit par une diminution de l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les risques et dangers de son installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 mars 2020 et que ce dernier n'y a pas apporté d'observations ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe .

ARRETE

La société LUCHÉ TRADITION VOLAILLES, dont le siège social est situé Z.I. du Breil 72800 LUCHÉ-PRINGÉ, est autorisée à modifier ses activités et ses installations sur le territoire de la commune de LUCHÉ-PRINGÉ.

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté du 23 mai 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les installations de la société LUCHÉ TRADITION VOLAILLES dont le siège social est situé Z.I. du Breil 72800 LUCHÉ-PRINGÉ sont soumises à enregistrement.

Celles-ci sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

La société LUCHÉ TRADITION VOLAILLES est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à :

- modifier le stockage des emballages (barquettes et films plastique) en utilisant un local isolé d'un volume de 2 600 m³ à l'extérieur du bâtiment de production,
- réaménager et relier l'ancien local de maintenance au bâtiment principal par un couloir coupe-feu pour le stockage des cartons,
- modifier la répartition des 3 postes de charges d'accumulateurs dans des locaux construits en murs parpaings avec portes coupe-feux,
- construire des locaux électriques avec murs et portes coupe-feu en remplacement de ceux existants. »

Article 2 - Le tableau de l'article 1.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique nomenclature	Nature des activités	Régime	Grandeur caractéristique
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	E	72 t/j
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal a 20 000 m ³	D	1 068 m ³
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 419 kW
4735-2-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	DC	800 kg

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - L'article 2.1 de l'arrêté du 23 mai 2003 est remplacé par l'article suivant :

« L'activité concerne la transformation de viande de volailles sur un site de 3,31 ha dont 10 095 m² de bâtiments et d'annexes couverts.

L'eau utilisée provient du réseau public du syndicat communal de LUCHÉ PRINGÉ qui met à disposition un volume égal à 19 200 m³/an. »

Article 4 - L'article 2.5 de l'arrêté du 23 mai 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoins aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions ;
- arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- arrêté de la préfète de région des Pays de la Loire, n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- arrêté préfectoral n°435/2019/DRAAF-DREAL du 08/08/2019, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. »

Article 5 - L'article 4.5 de l'arrêté du 23 mai 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Les eaux de lavage après prétraitement (tamisage) et stockage sont traités par voie agronomique. Le plan d'épandage retenu figure en annexe.

LE PRÉTRAITEMENT

Un tamisage fin (tamis rotatif) des eaux de lavage est mis en place, après dégrillage qui éliminera les plus grosses particules. Les eaux pré-traitées seront refoulées vers le bassin tampon.

LE STOCKAGE

Les installations doivent permettre l'évacuation au fur et à mesure avec un stockage minimum. Le stockage est composé d'un bassin en dur (béton ou acier vitrifié) de 700 m³ équipé d'un dispositif de brassage.

Les bassins sont conçus avec un fond en pente, afin de pouvoir être vidangés complètement et nettoyés aussi souvent que possible. La pente déversera vers un puisard où est placée l'aspiration des pompes d'épandage.

LA STATION DE POMPAGE

Cette installation doit comprendre 2 groupes de pompes électriques placées en charge par rapport au bassin tampon et utilisées en alternance.

RÉSEAU ENTERRÉ ET MATÉRIEL DE SURFACE

L'épandage est réalisé à l'aide d'un enrouleur équipé d'un canon ou d'une rampe de répartition par l'intermédiaire d'un réseau enterré de 8 kilomètres environ équipé de bouches d'alimentation placées en bordure des chemins et de canalisations souples de surface de 500 mètres environ.

Ce matériel est propriété exclusive de LUCHÉ TRADITION VOLAILLES qui en assure le bon fonctionnement.

Le réseau pourra être conçu en canalisation PVC, de pression nominale de 14 bars.

Le tracé définitif doit être communiqué à l'inspecteur des installations classées.

ÉPANDAGE

Celui-ci sera réalisé exclusivement par du personnel qualifié, sous la responsabilité de LUCHÉ TRADITION VOLAILLES. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si un contrat a été établi entre le producteur d'effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Le plan d'épandage retenu figure en annexe du présent arrêté.

DÉLAI SANITAIRE

Il devra être respecté un délai minimum de 3 semaines en période favorable et de 6 semaines en période défavorable (faible température ou forte pluviosité) avant réintroduction d'animaux sur les parcelles ou récoltes de cultures fourragères. »

Article 6 - L'article 4.10 de l'arrêté du 23 mai 2003 est modifié par l'article suivant :

« 1 - les effluents de la société LUCHÉ TRADITION VOLAILLES sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés organique ou minérale) sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle, concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

2- L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages officiellement déclarées ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite par les fumiers) ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les terrains de forte pente (sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement) ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols ;
- les samedis après-midi, dimanches, les veilles de fête légales, les jours fériés et durant les jours de grand vent, sauf pour les épandages avec injection directe dans le sol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles.

3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- le délai d'enfouissement, si ce type d'opération est réalisé ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) . »

Article 7 - L'article 5.1 – « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté du 23 mai 2003 est complété par les alinéas suivants :

Les besoins en rétention en eaux en cas d'incendie sont de 1 145 m³.

Le site dispose d'un bassin de 1 400 m³.

Cinq vannes sont opérationnelles sur les exutoires afin de contenir les eaux souillées autour du site.

Article 8 - L'article 9.3 – « Dispositifs de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 23 mai 2003 est complété par les alinéas suivants :

Les besoins en eau d'extinction sont de 960 m³ pour deux heures.

Une borne incendie se situe au Nord du site fournis un débit de 82 m³/h.

Une réserve de 900 m³ est disponible à proximité du parking du personnel.

Une autre réserve de 5 000 m³ (ancienne lagune) équipée d'une prise d'eau et une plateforme de retournement est disponible au Sud du site.

Article 9 - Le titre 10 – « Dispositions relatives aux tours aéroréfrigérantes » de l'arrêté du 23 mai 2003 est supprimé et remplacé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint en annexe du présent arrêté.

Article 10 - Le titre 12 - « Travaux divers » de l'arrêté du 23 mai 2003 est supprimé.

Article 11 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LUCHÉ-PRINGÉ et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de LUCHÉ-PRINGÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En outre, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours non venu et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de LUCHÉ-PRINGÉ, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SIGNÉ
THIERRY BARON

ANNEXES

**à l'arrêté n° DCPAT 2020-0112 du 11 mai 2020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LUCHÉ TRADITION VOLAILLES, ZI du Breil, 72800 LUCHÉ-PRINGÉ

Arrêté complémentaire – modifications des conditions d'exploitation d'un établissement initialement autorisé et relevant maintenant du régime de l'enregistrement

- Annexe 1 : plan de masse du site ;
- Annexe 2-a : arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Annexe 2-b : arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Annexe 2-c : arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Annexe 2-d : arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735
- Annexe 3 : parcellaire d'épandage